

# LE VERIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL.

(DICEBIS VERUM QUID FATAT?)

Du 18 FLOREAL, l'an 4 de la République Française. (Lundi 2 MAI 1796 v. s.)

*Insurrection dans la commune de Margonet, district de Nogaro. — Epuration dans la dixième et la douzième municipalités de Paris. — Rapport de la commission chargée de la surveillance de la trésorerie. — Vive et longue discussion sur les prêtres réfractaires. — Discours de Darac. — Discussion sur les mandats. — Nouvelle victoire de l'armée d'Italie; prise de Mondovi.*

Paris, le 12 floréal.

Un grand nombre de royalistes du fauxbourg Saint-Antoine, et des environs de la Grève, continuent toujours à former, tous les soirs, des groupes sur le Pont-au-Change et sur les quais voisins. Ces royalistes en guenilles, chantent la *marseillaise* avec des gestes que l'acteur qui doit jouer, dans *Iphigénie*, le rôle d'Oreste, pourroit aller étudier, comme de très-bons modèles. Ils regrettent hautement le *dernier tyran des Français*; mais il faut s'entendre: ce n'est ni l'ancienne monarchie, ni la royauté constitutionnelle qu'ils redemandent; c'est le règne d'un certain tyran, qui ne tenoit sa couronne, ni de ses ancêtres, ni du vœu libre de la nation, mais qui régnoit par et pour la guillotine. Ces royalistes, enfin, maudissent le 9 thermidor, en bénissant la mémoire de Robespierre. Ce sont les chouans du régime révolutionnaire et de la religion d'Hébert, ou plutôt de l'Être suprême. C'est Marat qui est leur grand saint, dont le nom est dans leur calendrier à côté de chaque jour, et dont tous les jours ils célèbrent la fête. Si le gouvernement n'y prend garde, ces aristocrates auront bientôt rétabli la royauté de la guillotine; bientôt ils auront rappelé les membres de la famille royale, les Collot, les Barère, les Billaud; on a banni de Paris et renvoyé sur leurs terres quelques princes du sang ou de sang, qui se mêloient dans les groupes; mais cela ne suffit pas; il faut que les patrouilles soient un peu plus hardies, et rompent ces rassemblemens aristocratiques; car si l'on ne prend des mesures, cette nouvelle Vendée s'étendra au-delà du Pont-au-Change, et tout sera *chouannisé*, depuis ce pont jusqu'aux Tuileries, et depuis les Tuileries jusqu'au Luxembourg. Il y a déjà long-temps que Louvet a prouvé que le fauxbourg Saint-Antoine fourmille de royalistes. Si l'on ne vouloit pas nous croire, nous renvoyons à ses feuilles, où l'on trouvera la preuve démonstrative, qu'il n'y a plus un seul jacobin en France, et que tout est plein de partisans de la royauté.

La commune de Margonet, dans le district de Nogaro,

est, dans ce moment, le théâtre d'une insurrection, où plusieurs personnes ont perdu la vie. La force armée s'est rendue dans cette commune, pour s'emparer des prêtres insermentés; le peuple s'est soulevé, et a voulu défendre les ministres de sa religion.

Vadier s'est rendu auprès de Carnot, pour lui exposer l'injustice de l'arrêté qui le chasse de Paris; il n'a trouvé près de lui, dit le journal des Hommes Libres, que la plus froide insensibilité. Ce mot d'insensibilité termine, d'une manière bien tendre, la phrase du journal des Hommes Libres. On sent que le rédacteur a mouillé, dans cet endroit, le papier de ses larmes. Il y a les gens assez durs pour approuver l'insensibilité de Carnot.

L'épuration des municipalités de Paris se continue. La dixième et la douzième viennent de perdre chacune trois de leurs membres; et cette perte ne peut qu'être un profit pour le public.

Encore un acte de justice! Le citoyen Lafaucillière, directeur de la poste aux lettres de Lyon, avoit été destitué par Reverchon, ce qui supposoit qu'il étoit digne de remplir cette place. Les honnêtes gens apprendront, avec le plus grand plaisir, qu'il vient d'y être réintégré. C'est un hommage rendu par la justice à la probité et à la capacité.

Le désarmement et le licenciement des deuxième et troisième bataillons de notre légion de police, sont terminés. Cette opération s'est faite sans bruit, sans tumulte, sans aucun orage. Tous les officiers de ces deux bataillons ont été destitués; et les autres membres du corps, cessent de porter le nom de *légion de police*, seront assimilés aux autres corps formant la garde nationale en activité. Ils en prendront l'uniforme, et il leur sera donné des numéros dans les demi-brigade et les troupes à cheval de l'armée. Ce qu'il y a de plus extraordinaire dans cette affaire, c'est l'indifférence et

(2)  
l'apathie avec lesquels le peuple de Paris a considéré cet événement, qui parvoit cependant avoir des suites très-sérieuses.

Le bataillon de la légion de police, stationné à Versailles, a aussi refusé de partir. Il a poussé l'indiscipline et l'audace jusqu'à déchirer son drapeau et maltraiter son commandant et son état-major qui s'étoient mis en devoir d'obéir. On est néanmoins parvenu à les réduire et à les désarmer. La garde nationale de Versailles, aidée de quelques détachemens de troupes de ligne, s'est portée contre les rebelles, s'est emparée de leurs canons et les a déchargés en l'air dans la crainte qu'ils ne les reprissent et n'en fissent usage contre les citoyens.

En peu d'heures, il est arrivé de Paris et des environs assez de troupes pour mettre les révoltés dans l'impuissance de faire aucun mal.

Le citoyen Maulevrier, accusé d'émigration et de conspiration dans l'affaire de vendémiaire, avoit été mis en liberté par le juge de paix de la section du Luxembourg; en exécution de l'article 66 du code des délits et des peines, qui ordonne l'élargissement du prévenu lorsqu'il détruit les inculpations qui ont déterminé son arrestation; mais le ministre Merlin a donné des ordres pour faire incarcérer le juge de paix qui a prononcé la mise en liberté. Ne connoissant pas le fonds de l'affaire, nous ne nous permettrons aucunes réflexions sur le bien ou le mal jugé de l'ordonnance du juge de paix; mais nous croyons devoir nous élever contre l'acte arbitraire exercé envers ce magistrat; nous croyons devoir observer qu'on a violé, à son égard, l'article 202 de la constitution, qui défend au pouvoir exécutif d'exercer les fonctions judiciaires, et l'article 206 qui porte que les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

On s'étonne, avec raison, de la puissance de l'Angleterre, et l'on se demande avec effroi où elle prend le levier dont elle se sert pour soulever l'Europe.

Un anglo-américain, devant qui on faisoit cette question, répondit sans hésiter: Dans l'Inde, et il ajouta: « On faisoit autrefois la guerre en nature; on la fait aujourd'hui en argent. Celui qui a le plus d'argent est donc non-seulement le plus riche, mais le plus fort.

« Or, l'Angleterre a trouvé dans les deux provinces du Bengale et de Bahar, des mines plus abondantes que celle du Pérou. Je tiens d'un secrétaire de sir Hastings, que la compagnie tire annuellement des ces inépuisables sources onze khoroës, ou 13,750,000 liv. sterlings; ce qui revient à 330 millions de livres tournois.

« Avec ses trésors, l'Angleterre peut acheter des hommes en Allemagne, des grains en Afrique, des plumes en France, des geoliers à Vérone. Elle peut stipendier l'empereur, le roi de Naples, celui de Sardaigne et le souverain pontife; elle épuise l'Europe de sang et d'argent, sans toucher à ses capitaux. Pour renverser un pareil colosse, ne croyez pas qu'il suffise de construire des flottes à Brest ou à Toulon; il faut les conduire à Calcutta, c'est-à-dire que vous pouvez s'ap-

Avant-hier au soir il y avoit sur les ponts au Change et Notre-Dame des groupes assez nombreux, où l'on s'entretenoit de la taxe du pain et de la viande qui avoit été affichée le matin.

Les ouvriers murmuroient beaucoup contre le gouvernement qui avoit encore mis une différence entre le mandat et l'argent, et disoient que l'on voyoit bien que les mandats éprouveroient le même sort que les assignats; d'autres disoient que les députés eux-mêmes sa-voient bien que ce papier ne valoit pas l'argent, puisqu'ils avoient déjà demandé une augmentation, ce qui avoit été la première cause de la perte des assignats.

La cavalerie, en faisant patrouille, dissipoit ces groupes, qui durèrent jusqu'à dix heures.

L'armée d'Italie vient de remporter une nouvelle victoire, dont la prise de Mondovi a été le fruit. Cinq cents autrichiens et piémontais ont été tués, et treize cents faits prisonniers.

#### Arrêté du directoire exécutif, du 9 floréal.

Le directoire exécutif informé par le rapport du général en chef de l'armée de l'intérieur, qu'une partie des militaires composant le second et le troisième bataillons de la légion de police, refusent d'obéir à la loi du 5 de ce mois, et aux ordres donnés en conséquence par le directoire exécutif, arrête:

Art. I. Le deuxième et le troisième bataillons (le premier bataillon ayant partagé la résistance des deuxième et troisième, a été compris aujourd'hui dans le licenciement,) de la légion de police sont licenciés; tous les officiers de ces deux bataillons sont destitués.

II. Ceux desdits officiers qui ont fait acte formel de leur soumission, seront réintégrés, et placés dans leurs grades respectifs, à la suite de différens corps militaires, jusqu'à ce que leur ancienneté les mette en activité, conformément aux loix et arrêtés concernant les officiers réformés.

III. Les sous-officiers et soldats qui avoient été tirés des autres corps militaires pour former la légion de police, et qui auront fait acte de soumission, seront renvoyés à leurs corps respectifs, dans le grade qu'ils avoient lorsqu'ils en sont sortis.

IV. Les sous-officiers et soldats licenciés par le présent arrêté, et qui ne sont point de Paris, recevront des feuilles de route pour se rendre dans leurs communes respectives, et sont tenus de s'y rendre sur-le-champ, sous peine d'être poursuivis conformément aux loix concernant les étrangers.

V. Les chefs moteurs de la révolte seront poursuivis conformément à la rigueur des loix concernant les provocateurs à la sédition, et punis comme tels.

VI. Les ministres de la guerre et de la police générale, et le général en chef de l'armée de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté, et en rendront compte, sur-le-champ, au directoire exécutif.

Signé LETOURNEUR, président.

## CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de CRASSOUS (de l'Hérault.)

Séance du 12 floréal.

Après la lecture de la correspondance, Deville demande la parole.

J'observe au conseil, dit l'opinant, que l'ordre du jour appelle la discussion sur les prêtres réfractaires. Si le rapporteur est à la séance, je demande qu'il monte à la tribune.

Banac : Vous ne pouvez sans tyrannie adopter le projet de la commission. Il est en pleine contradiction avec les principes développés dans le rapport. La commission vous propose de rajeunir la législation contre les prêtres réfractaires. Qui ne sait quelle fut l'ouvrage des contre-révolutionnaires ? car il n'y a que ceux-ci qui aient pu travestir en crimes, ce qui ne fut qu'un erreur. La violence entraîna la résistance ; de-là les maux incalculables qui ont inondé la France.

Fut-il jamais de code plus déraisonnable, plus tyrannique que la constitution civile de 1790 ; et c'est ce code qu'on veut ressusciter ! Quoi ! sommes-nous donc encore en 1790 ? Vivrions-nous donc dans ce tems de barbarie, où en détruisant les corporations, on conservoit la plus dangereuse de toute ? Ne sommes-nous pas à cette époque où tous les cultes sont libres, et où aucun citoyen ne doit être inquiété dans l'exercice de celui qu'il a choisi ?

Si, comme le dit la commission, le législateur ne doit point s'occuper des affaires de l'autre monde, pourquoi, dans son projet, démont-elle ce principe, en vous proposant des loix contre les prêtres dits réfractaires ? Nous ne pouvons pas plus nous occuper des prêtres, comme prêtres, que des talapins et des derviches. Je connois les prêtres et leur perversité ; je sais que jamais la vérité n'entra dans leur bouche, et que nous leur devons l'art de dire des mensonges tout haut, et le vrai tout bas.

Mais je sais que le législateur ne doit point s'immiscer dans les affaires de culte, qu'il ne doit point forcer de prêter un serment sur des objets qui sont du ressort de la conscience ; et néanmoins, c'est ce qu'on vous propose dans le projet de résolution. Quoi ! celui qui a prêté le serment de la liberté, de l'égalité ; celui qui a fait sa déclaration de soumission aux loix de la république, celui-là, vous iriez le rechercher pour un serment qu'il a refusé il y a trois ans ; serment sans objet, puisque la révolution du 10 août, en renversant le trône, a renversé la constitution civile du clergé.

Vous ne devez voir dans un prêtre qu'un citoyen comme un autre ; il doit être jugé d'après les loix générales ; et en faire de particulières pour lui, c'est reconnaître dans le prêtre une caste particulière, ce que repoussent et les principes et la constitution républicaine. Il existe des loix pénales contre les délits de toutes les espèces ; que le gouvernement les fasse exécuter sur tous les citoyens indistinctement. Mais gardez-vous de faire des loix particulières pour les prêtres, gardez-vous sur-tout de ressusciter celles qui ont pris naissance dans un gouvernement royal et sacerdotal.

(3)

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Plusieurs membres rient.

Roubier : Je ne conçois pas comment on ose à cette tribune avancer deux propositions aussi inconciliables. D'une part on convient que les prêtres réfractaires sont coupables de tous les maux qui ont désolé la France ; et de l'autre, on propose de leur accorder un brevet d'impunité. Quoi ! il existe une peste publique, et on ne veut pas la détruire !

Tous, vous êtes révoltés contre les prêtres et leurs manœuvres séditieuses ; tous, vous sentez vivement les maux dont ils ont inondé la république ; et aujourd'hui on me dit, pour les sauver de la juste peine qui les attend, qu'ils ne forment point une classe de citoyens. Mais je dis que ceux qui méritent des peines particulières, sont ceux qui se constituent classe particulière. Le noble vous attaque à force ouverte ; le prêtre le fait à l'oreille des dupes, et dans le secret du tribunal ; il vous échappe ; les principes ne lui sont point applicables.

Et puisqu'il s'isole du citoyen, il faut le chasser de la classe des citoyens ; je demande que le rapporteur fasse une seconde lecture du projet, et qu'on le mette aux voix article par article.

Un membre, à la suite d'un long discours, vote contre le projet, et en propose un autre en ces termes :

Tous les prêtres sans distinction seront tenus de se présenter à la municipalité de leur canton, et d'y faire la déclaration suivante :

Je reconnois la constitution de l'an 3 ; je jure la soumission aux loix de la république, et je promets de n'employer ni directement, ni indirectement, aucun moyen . . . . ( Rits, bruits, murmures. ) Ceux qui y mettront des restrictions seront déportés.

Le président : Pesé ( du Gers ) a la parole.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

Le président : J'annonce au conseil que Camus demande la parole, au nom de la commission chargée de la surveillance de la trésorerie.

Les mêmes voix : Fermez la discussion. ( Bruit, tumulte. )

Le président : Je consulte le conseil pour savoir s'il veut entendre Camus.

Drouet ! Non, non ! ( Bruit. )

Le président : Ce n'est pas un non, non prononcé par un membre qui peut me déterminer à refuser la parole à Camus ; je consulte le conseil.

Le conseil arrête que Camus sera entendu.

Camus : Citoyens ! . . . .

Drouet : Fermez la discussion.

Le président : Je rappelle à l'ordre celui qui a interrompu.

Drouet : Je demande la clôture de la discussion. ( Tumulte, agitation violente. ) Le calme se rétablit.

Le président : Je crois que c'est Drouet qui s'est permis d'interrompre le rapporteur ; je le rappelle nominativement à l'ordre.

A ces mots, Bentabille et Drouet s'agitent à leurs places ; ils se tournent contre le président ; ils gesticulent avec violence ; le premier s'écrie : Je demande la parole contre le président. Tous deux s'élançant à la tribune. Le trouble et le tumulte régnaient dans l'assemblée.

Voussen (du Nord) fait entendre sa voix au milieu du bruit, il s'écrie: Et moi aussi je demande la parole contre le président.

Bion et Drouet sont à la tribune; ils se disputent la parole.

Camus: Il y a ici des individus qui, toutes les fois qu'on a des objets intéressans à proposer au conseil, vous empêchent de parler.

Ces paroles augmentent le tumulte. Drouet insiste pour avoir la parole. Une altercation s'élève entre lui et le président; celui-ci la lui refuse. Drouet veut l'avoir de vive force; il s'écrie: Citoyens!

Le tumulte va toujours croissant; il est à son comble; le président se couvre, tous les représentans ôtent leurs chapeaux. A l'agitation la plus vive succède le calme le plus profond, et Drouet descend de la tribune.

Le président: Il importe, pour mettre fin à ces débats scandaleux, qu'une forte majorité se prononce, pour savoir si Camus sera entendu.

Le conseil consulté décide, à une très-grande majorité, que la parole sera accordée à Camus.

Camus: La commission chargée de la surveillance de la trésorerie s'est constamment occupée de l'important objet qui lui a été confié. Elle a eu de fréquentes conférences avec la trésorerie, et elle vient vous entretenir d'un fait sur lequel il est important de faire cesser les faux bruits que la malveillance s'empresse de répandre. Il s'agit de l'exécution stricte et rigoureuse de la loi du 28 ventose, et notamment de la délivrance des domaines nationaux, à la simple exhibition des mandats.

Nos ennemis mettent tout en œuvre, pour déprécier cette monnaie nationale et en détruire le crédit, et ces ennemis sont favorisés par ceux mêmes qui s'agitent ici pour entraver vos délibérations.

Plusieurs voix: Oui! oui!

Camus: Les malveillans ont essayé de plusieurs moyens; ils ont tenté d'abord de réchauffer les cendres des partis éteints et de rallumer les divisions intestines; votre unanimité dans les délibérations les plus importantes les a déconcertés.

Plus nos ennemis essuient de revers par la force des armes, plus ils s'agitent pour nous diviser au-dedans et nous faire égorger les uns par les autres; ne viennent-ils pas de tenter encore un mouvement, à l'aide de nos frères d'armes égarés par eux? Mais la vigueur du gouvernement a déjoué ces complots.

Aujourd'hui, ils emploient des mesures nouvelles, et c'est contre le mandat qu'ils dirigent tous leurs efforts. Le mandat est une lettre de change payable à vue en domaines nationaux. On cherche à lui enlever cet avantage si précieux; et parce que le tems n'a pas encore permis de retirer de la circulation tous les papiers qui y sont, on se plaît à exagérer les dangers de leur concurrence; parce que l'assignat perd beaucoup, on a voulu persuader que le mandat perdra de même.

On dit encore: Le mandat est trop déprécié pour qu'on se décide jamais à donner pour la valeur qui lui reste, les biens nationaux. Jamais le corps législatif ne donnera ces biens. Ces bruits se sont répandus par tout; ils sortent de ceux mêmes qui ont participé à la loi, et qui devroient être les premiers à en maintenir l'exécution.

Plusieurs voix: Oui! oui! (Agitation, tumulte.)

(4)

Camus: Eh bien, citoyens, ces bruits disséminés par vos ennemis, accrédités par vos faux amis, sont faux. En ce moment tout est disposé pour mettre la loi du 28 ventose en exécution. L'instruction a été publiée hier dans le département de la Seine, et elle le sera successivement dans tous les autres. Dans deux jours les soumissions seront reçues, et dans une décade, le porteur de mandats sera en possession d'un bien qui sera en sa convenance.

Le directoire s'occupe des moyens d'activer l'exécution de la loi; et toutes les mesures sont prises pour que bientôt les assignats soient échangés, et qu'il ne resta plus qu'un papier en circulation. (On applaudit.) Que personne n'ignore que le système des mandats sera invariablement maintenu; que ces mandats seront mis en circulation dès l'instant qu'ils seront fabriqués, et que par-tout ils seront admis au paiement de biens nationaux.

Tous ces faits sont certains. Mais pour les constater d'une manière plus authentique, je demande que le directoire soit invité, par un message, à donner des renseignements sur l'exécution de la loi du 28 ventose, ainsi que l'état décadair des ventes qui auront été effectuées en vertu de cette loi; il faut qu'on sache que vous voulez vendre, et que vous vendez.

Plusieurs voix: Appuyé.

Voussen (du Nord): Je demande la parole pour un amendement. Je veux qu'on demande au directoire si la loi qui défend le commerce de l'or et de l'argent entre particuliers, est exécutée; car je sais que ce commerce se fait impunément sur le boulevard, au Palais-Egalité, et même à la bourse. (murmures.) Tous les jours on compare le mandat au numéraire et à l'assignat; et au lieu de la valeur réelle que vous lui avez donnée, il n'a plus qu'une valeur relative.

Si vous ne tenez la main à l'exécution de votre loi, je vous le prédia, votre mandat aura le même sort que l'assignat.

Des mouvemens d'indignation se manifestent. Voussen parle long-tems dans le tumulte, et il descend de la tribune.

Le président: L'amendement est-il appuyé?

Cent voix: Non, non.

Quelques voix: Il est appuyé.

Bion: Je réclame l'ordre du jour sur l'amendement; motivé sur ce qu'on ne peut demander au directoire si une loi est exécutée sans élever un doute sur la manière dont il fait son devoir, et sans se mettre lui-même en état d'accusation.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur l'amendement de Voussen; il adopte l'arrêté de Camus, et il ordonne l'impression de son rapport.

La discussion recommence sur les prêtres réfractaires, elle donne lieu à de vifs débats. Nous les donnerons demain.

### CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 floréal.

Un des secrétaires fait la seconde lecture de deux résolutions, l'une relative aux sourds et muets qui seroient accusés de délits; l'autre concernant les dépôts du double des actes des notaires.

Aucun orateur ne se présente pour parler sur ces résolutions.